Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des Territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/109

fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne
pour la campagne 2015-2016

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-8, L.427-8-1, R.427-6 à 25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/108 du 26 mai 2014 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2014-2015 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne du 9 avril 2015 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 20 avril 2015 ;

VU la participation du public effectuée du 23 avril au 13 mai 2015 sur la liste des animaux classés nuisibles dans le département, et l'absence d'avis formulé ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les dommages importants causés par les sangliers aux activités agricoles, forestières, aux autres formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

CONSIDERANT l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales, ferroviaires et aéroportuaires, ainsi que pour prévenir les dommages importants aux cultures et aux récoltes agricoles causés par la prolifération du lapin de garenne ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles causés par le pigeon ramier, et qu'il n'existe pas de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/108 du 26 mai 2014 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2014-2015 est abrogé à compter du 1er juillet 2015 et remplacé par les dispositions suivantes.

La liste des espèces classées nuisibles dans le département de Seine-et-Marne est fixée comme suit, pour la période allant du **1er juillet 2015 au 30 juin 2016 :**

1.1 Mammifères :

Sanglier (*Sus scrofa*) sur le département de Seine-et-Marne.

Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) ***uniquement classé nuisible sur :***

sur les emprises des aéroports, les emprises ferroviaires y compris non grillagées et autoroutières, les emprises fluviales et des canaux, les emprises routières départementales et nationales et les sites du Réseau de Transport d'Electricité (RTE),

ainsi que sur les communes suivantes :

AMPONVILLE, ANNET SUR MARNE, ARVILLE, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS, BABY, BALLOY, BANNOST VILLEGAGNON, BARBEY, BARBIZON, BARCY, BLANDY LES TOURS, BOURRON MARLOTTE, BRIE COMTE ROBERT, BURCY, BUSSY SAINT GEORGES, BUSSY SAINT MARTIN, CANNE ECLUSES, CHAILLY EN BIERE, CHAILLY EN BRIE, CHALAUTRE LA PETITE, CHANGIS SUR MARNE, CHANTELOUP EN BRIE, CHARMENTRAY EN BRIE, CHARTRETTES, CHENOISE, CHEVRY COSSIGNY, CLAYE SOUILLY, COLLEGIEN, COMBS LA VILLE, COMPANS, CONGIS SUR THEROUANNE, COUPVRAY, COURTOMER, COURTRY, CRISENOY, CUCHARMOY, DAMPMART, DOUY LA RAMEE, ECUELLES, EGREVILLE, EPISY, ESMANS, EVRY GREGY SUR YERRES, FLEURY EN BIERE, FONTAINE FOURCHES, FORGES, FRESNES SUR MARNE, GRANDPUITS BAILLY CARROIS, GRAVON, GRISY SUR SEINE, GURCY LE CHATEL, ISLES LES VILLENOY, JAULNES, JOSSIGNY, JUTIGNY, LA BROSSE MONTCEAUX, LA CHAPELLE GAUTHIER, LA CHAPELLE LA REINE, LA CROIX EN BRIE, LA GRANDE PAROISSE, LA HAUTE MAISON, LA HOUSSAYE EN BRIE, LE CHATELET EN BRIE, LE PLESSIS AUX BOIS, LE PLESSIS L'EVEQUE, LE PLESSIS PLACY, LIEUSAINT, LIMOGES FOURCHES, LIZY SUR OURCQ, LONGUEVILLE, LUMIGNY NESLES ORMEAUX, MACHAULT, MAINCY, MAISON ROUGE, MAISONCELLES EN BRIE, MARCHEMORET, MARCILLY, MARLES EN BRIE, MAROLLES EN BRIE, MAROLLES SUR SEINE, MAUREGARD, MERY SUR MARNE, MESSY, MITRY MORY, MOISENAY, MOISSY CRAMAYEL, MONS EN MONTOIS, MONTCEAUX LES PROVINS, MONTDAUPHIN, MONTEREAU SUR LE JARD, MONTHYON, MONTIGNY LENCOUP, MONTIGNY LE GUESDIER, MONTMACHOUX, MORTERY, MOUROUX, MOUSSY LE NEUF, MOUY SUR SEINE, NEUFMOUTIERS EN BRIE, NONVILLE, OBSONVILLE, OISSERY, PECY, PERTHES EN GATINAIS, POIGNY, PONTAULT COMBAULT, PRECY SUR MARNE, PROVINS, PUISIEUX, QUIERS, RAMPILLON, REAU, ROISSY EN BRIE, RUBELLES, RUMONT, SAACY SUR MARNE, SAINT BRICE, SAINT CYR SUR MORIN, SAINT DENIS LES REBAIS, SAINT GERMAIN LAXIS, SAINT GERMAIN SUR ECOLE, SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX, SAINT JUST EN BRIE, SAINT LOUP DE NAUD, SAINT MARTIN EN BIERE, SAINT MESMES, SAINT PATHUS, SAINT THIBAULT DES VIGNES, SAINTE COLOMBE, SAMMERON, SIGNY SIGNETS, SIVRY COURTRY, SOIGNOLLES EN BRIE, SOLERS, SOURDUN, THIEUX, THORIGNY SUR MARNE, TORCY, TRILBARDOU, TROCY EN MULTIEN, USSY SUR MARNE, VALENCE EN BRIE, VARENNES SUR SEINE, VARREDDES, VAUDOY EN BRIE, VAUX LE PENIL, VERNOU LA CELLE SUR SEINE, VERT SAINT DENIS, VIGNELY, VILLENAUXE LA PETITE, VILLENOY, VILLIERS SUR SEINE, VIMPELLES, VOINSLES, VOISENON, VULAINES LES PROVINS, YEBLES.

1.2 Oiseaux :

Pigeon ramier (*Colomba palombus*) ***uniquement classé nuisible sur :***

Le pays cynégétique « Goële et Multien » partie ouest de la N 330, l'ensemble du pays cynégétique de « Marne la Vallée », le pays cynégétique de la « Brie boisée » à l'ouest de la N 36, le pays cynégétique « Plaine la Brie Ouest (6A) » à l'ouest de la N 36, l'ensemble du canton de PERTHES EN GATINAIS,

ainsi que sur les communes suivantes :

AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS, AUFFERVILLE, AULNOY, BANNOST-VILLAGAGNON, BARCY, BEAUMONT DU GATINAIS, BEAUTHEIL, BERNAY VILBERT, BLANDY LES TOURS, BOULANCOURT, BOULEURS, BOUTIGNY, BURCY, BUTHIERS, CHAILLY EN BRIE, CHAINTREAUX, CHALAUTRE-LA-GRANDE, CHAMBRY, CHAMIGNY, CHARTRETTES, CHATEAU LANDON, CHATILLON LA BORDE, CHAUMES EN BRIE, CHENOISE, CHENOU, CHEVRAINVILLIERS, CHEVRY-EN-SEREINE, CLOS FONTAINE, CONGIS SUR THEROUANNE, COULOMBS EN VALOIS, COURCELLES EN BASSEE, CRECY LA CHAPELLE, CRISENOY, DAGNY, DOUE, DOUY LA RAMEE, EGLIGNY, EGREVILLE, FERICY, FONTAINS, FONTENAY TRESIGNY, FORGES, FROMONT, GASTINS, HERICY, HERME, JAIGNES, JAULNES, JOUY LE CHATEL, JOUY-SUR-MORIN, JOUY-SUR-SEINE, JUTIGNY, LA CHAPELLE IGER, LA CHAPELLE-RABLAIS, LA CHAPELLE ST SULPICE, LA CROIX EN BRIE, LA TRETOIRE, LAVAL EN BRIE, LE CHATELET EN BRIE, LA HAUTE MAISON, LECHELLE, LE PLESSIS-FEUX-AUSSOUX, LE PLESSIS PLACY, LE VAUDOUE, LES CHAPELLES BOURBON, LES ECRENNES, LESCHEROLLES, LONGUEVILLE, LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE, LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX, MACHAULT, MAINCY, MAISONCELLES EN GATINAIS, MARCILLY, MARLES EN BRIE, MAROLLES SUR SEINE, MEAUX, MONTIGNY-LENCOUP, MOUROUX, NEUFMOUTIERS EN BRIE, OISSERY, PECY, PEZARCHES, PIERRELEVEE, POINCY, PROVINS, PUISIEUX, ROUILLY, RUMONT, SAACY SUR MARNE, SABLONNIERES, SAINT BRICE, SAINT-CYR-SUR-MORIN, SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX, SAINT GERMAIN LAVAL, SAINTS, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINT-OUEN-SUR-MORIN, SAINT-SIMEON, SALINS, SAMMERON, SIVRY COURTRY, SOURDUN, TANCROU, TIGEAUX, TOUQUIN, TOUSSON, TROCY EN MULTIEN, USSY SUR MARNE, VALENCE EN BRIE, VAUCOURTOIS, VAUDOY-EN-BRIE, VAUX LE PENIL, VILLEMARECHAL, VILLEMER, VILLENEUVE LES BORDES et VOULTON.

Cette liste pourra être modifiée dans le cas où des dégâts aux cultures agricoles seront constatés sur tout autre territoire communal que ceux précités.

Article 2 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Seine-et-Marne dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfètes de Fontainebleau et Provins, les sous-préfets de Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 20 MAI 2015

Le Préfet,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE